

## Modèle de rémunération et de participation aux rentes, valable à partir du 01.01.2025

Le Conseil de fondation a défini des principes concernant la rémunération des avoires de vieillesse et d'autres capitaux de prévoyance, dont l'un des objectifs premiers est de renforcer la transparence vis-à-vis des caisses de prévoyance affiliées et de leur permettre une meilleure planification.

La rémunération dépend généralement du niveau des réserves de fluctuation de valeur cibles, et donc du taux de couverture. Si la performance des placements pour l'année en cours est au moins égale au taux d'intérêt minimal LPP, le Conseil de fondation rémunère les avoires de vieillesse au minimum selon le tableau ci-dessous.

Le Conseil de fondation tient à une répartition équitable des fonds entre les générations. C'est

pourquoi il a décidé d'introduire un modèle de participation aux rentes au 1er janvier 2025. Les assurés profitent ainsi de la grande capacité de performance de la Fondation même après leur départ à la retraite. Ce modèle dépend également du taux de couverture. Est déterminant pour le calcul de la participation aux rentes le taux de couverture après rémunération des avoires de vieillesse des assurés actifs.

Le montant de la rémunération et de la participation aux rentes sera fixé par le Conseil de fondation en novembre-décembre sur la base des prévisions pour la fin de l'année. Le taux de couverture selon les prévisions peut différer du taux de couverture définitif figurant dans le rapport annuel en raison de l'évolution du marché.

Degré	Prévisions pour le taux de couverture au 31.12.XX	Rémunération des avoires de vieillesse des assurés actifs	Participation aux rentes
6	≥ 115,0%	Taux d'intérêt minimal LPP + <b>2,00%</b> + 25% de l'excédent*	> <b>3,25%</b> + max. 2 rentes mensuelles
5	≥ 113,0%	Taux d'intérêt minimal LPP + <b>2,00%</b>	= <b>3,25%</b> + max. 2 rentes mensuelles
4	≥ 110,0%	Taux d'intérêt minimal LPP + <b>1,50%</b>	= <b>2,75%</b> + max. 1 rente mensuelle
3	≥ 107,0%	Taux d'intérêt minimal LPP + <b>1,00%</b>	= <b>2,25%</b> –
2	≥ 104,0%	Taux d'intérêt minimal LPP + <b>0,50%</b>	= <b>1,75%</b> –
1	≥ 100,0%	Taux d'intérêt minimal LPP	= <b>1,25%</b> –
0	< 100,0%	De 0% au taux d'intérêt minimal LPP	–

\* Excédent supérieur à la valeur cible de la réserve de fluctuation de valeur

La valeur cible pour la rémunération des réserves de contributions de l'employeur et des fonds libres s'élève à 0,5 %. Le montant définitif n'est fixé par le Conseil de fondation qu'en fin d'année en tenant compte du taux de couverture et à condition que la performance des placements atteigne au moins la rémunération minimale LPP. Le taux d'intérêt minimal LPP est fixé chaque automne de l'année précédente par le Conseil fédéral.

### Exemple de lecture

Si le taux de couverture selon les prévisions se situe entre 110% et 112,99%, les assurés actifs bénéficient d'une rémunération correspondant au degré 4 de 2,75%. Si le taux de couverture après rémunération reste de 110% au moins (niveau 4), les bénéficiaires de rente recevront vers le printemps, en plus de leur rente, un versement unique équivalant à une rente mensuelle au maximum. L'attribution et le montant du versement unique dépendent notamment de l'année de départ à la retraite et du taux de conversion appliqué.

### Mentions légales

Le Conseil de fondation se réserve expressément le droit de déroger à ce mécanisme ou de le modifier, notamment en cas

- d'évolution de la structure des assurés;
- de situations extrêmes sur les marchés financiers;
- de modification des exigences réglementaires, notamment de l'art. 46 OPP 2;
- de restriction des possibilités du modèle de rémunération par les prescriptions des autorités de surveillance.

Le Conseil de fondation

Winterthour, le 7 mars 2025 / 9 décembre 2025